Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

ORDRE DE SERVICE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux Bureau de la santé animale Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : BICMA / BSA Tél. : 01 49 55 84 55 / 84 61 Réf. interne : 0610112	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2006-8272** **Date: 28 novembre 2006** Classement : SA 222.222

Date de mise en application : Immédiate
Abroge et remplace : néant
Nombre d'annexe: 0
Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : fièvre catarrhale ovine – sortie de ruminants du périmètre interdit vers des exploitations situés en zone de protection

Bases juridiques :
- Directive 2000/75/CE du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton
- Décision 2005/393/CE de la Commission du 23 mai 2005 concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton
- Art L. 221-1 et R. 223-21 du code rural
- Arrêté ministériel du 21/08/2001 fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton.

Résumé :
Comme suite à la modification de la Décision communautaire 2005/393/CE, la présente note présente un nouveau protocole dérogatoire permettant la sortie de ruminants de périmètres interdits vers des exploitations de la zone de protection française. Cette dérogation s'applique aux mouvements intérieurs comme aux échanges intracommunautaires.
Ce nouveau protocole complète donc pour les animaux français les précédentes dérogations accordées aux veaux de 8 jours et aux broutards.
Le présent protocole repose sur la réalisation d'un traitement insecticide des animaux pendant au moins 14 jours, suivi d'un examen virologique dans les 48 heures précédant le mouvement des animaux.

Mots-clés : Fièvre catarrhale du mouton – mouvement dérogatoire – périmètre interdit

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services vétérinaires des départements - DDSV/R – Services des affaires régionales - Laboratoires nationaux de référence - Laboratoires agréés	Pour information : - Préfets - Directeurs départementaux des services vétérinaires - Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires - Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA

La décision 2006/693/CE du 13/10/06, parue au Journal officiel de l'Union Européenne du 14/10/06, modifie la décision 2005/393/CEE en ce qui concerne les conditions applicables aux mouvements à partir de ou à travers certaines zones réglementées établies pour la fièvre catarrhale du mouton.

Cette décision introduit en particulier à l'article 2 bis, paragraphe b, ii, de la Décision 2005/393/CE la possibilité, après réalisation d'un traitement insecticide pendant au moins 14 jours suivi d'une épreuve virologique négative, de mouvement de ruminants issus du périmètre interdit de 20 km vers des exploitations situées en zone réglementée au delà du périmètre de 20 km délimité autour d'une exploitation infectée en vue de leur engraissement (sortie de l'exploitation uniquement pour abattage direct).

Une erreur a été commise lors de la traduction de cette décision qui indique dans sa version française que l'épreuve virologique doit être réalisée dans les 48 heures « suivant l'expédition » (au lieu de « précédant l'expédition »). Un rectificatif sera prochainement rédigé.

Ce nouveau protocole dérogatoire est applicable :

- aux mouvements intérieurs : sortie des périmètres interdits français vers des exploitations situées en zone de protection française,
- aux échanges intracommunautaires : sortie des périmètre interdits belges, allemands et néerlandais vers des exploitations situées en zone de protection française ou sortie des périmètres interdits français vers des exploitations des zones réglementées des pays voisins.

I. Mouvements intérieurs de sortie des périmètres interdits

La note de service DGAL/SDSPA n° 2006 - 8221 du 11 septembre 2006 précise que les mouvements dérogatoires de sortie du périmètre interdit pourront avoir lieu dans des conditions précisées par instruction du ministre. Ces dérogations sont accordées en application de l'article 19 de l'arrêté du 21 août 2001 sus-visé modifié le 14 septembre 2006.

Comme suite à la modification de la Décision 2005/393/CE, les préfets peuvent autoriser les mouvements de ruminants issus des périmètres interdits et destinés à des exploitations situées en zone de protection dans les conditions suivantes qui s'appliquent :

- aux exploitations d'expédition
- aux véhicules de transport,
- aux élevages de destination,

Les animaux bénéficiant de la présente dérogation ne peuvent être destinés qu'à une exploitation située dans la zone de protection française d'où ils ne ressortiront qu'à destination de l'abattage.

Cette dérogation reposant sur un traitement insecticide des animaux et un dépistage virologique complète les précédentes dérogations accordées pour les veaux de 8 jours et les broutards. Elle est applicable à tous les types de ruminants, mais, en pratique, il s'agira d'animaux d'engraissement.

1- Conditions relatives aux exploitations d'expédition

1-1. Déclaration et enregistrement

Les exploitations de départ situées en périmètre interdit et expédiant des animaux dans une exploitation située en zone de protection doivent se faire enregistrer à ce titre auprès de la DDSV de leur département.

La liste des animaux faisant l'objet de la présente dérogation, les résultats des analyses virologiques (cf ci-dessous), la date du mouvement ainsi que les coordonnées des exploitations de

destination doivent être **transmis impérativement à la DDSV d'origine avant le départ des animaux**. La liste est retransmise de la DDSV d'origine vers la DDSV de destination.

1-2. *Animaux et locaux*

Pour pouvoir quitter leur exploitation d'origine, les animaux doivent être placés dans un bâtiment désinsectisé (fermé sur au moins 3 cotés) et être désinsectisés avec un produit autorisé depuis au moins 14 jours. La désinsectisation des animaux est attestée à la DDSV par l'éleveur. L'usage de pyréthrinoïdes est recommandé. Les produits commerciaux autorisés seront utilisés conformément aux recommandations du producteur.

Les animaux ainsi protégés des vecteurs doivent faire l'objet **d'un dépistage virologique dans les 48 heures précédant le mouvement.** Un prélèvement de sang sur tube edta est réalisé par un vétérinaire sanitaire sur chaque animal au moins 14 jours après le début du traitement insecticide des animaux. Les prélèvements correctement identifiés (numéro d'identification des animaux) et accompagnés d'une fiche de prélèvements seront transmis en urgence par le vétérinaire sanitaire au Laboratoire national de contrôle des reproducteurs (LNCR), 13 rue Jouët, 94704 MAISONS-ALFORT CEDEX.

1-3. *transmission des résultats d'analyses : de LNCR au VS + copie à la DDSV*

Afin de respecter le délai de 48 heures prévu par la décision 2005/393/CE, le vétérinaire sanitaire aura pris soin de contacter le LNCR avant réalisation des prélèvements afin de s'assurer de la capacité du laboratoire à réaliser rapidement les analyses.

2- Conditions relatives au transport

Le mouvement ne pourra être réalisé qu'après réception par l'éleveur des résultats d'analyses virologiques négatifs

Les véhicules de transport doivent être désinsectisés préalablement au chargement.

3- Conditions relatives aux exploitations de destination

Les exploitations de destination, situées en zone de protection et recevant des ruminants issus du périmètre interdit français doivent se faire enregistrer à ce titre auprès de la DDSV de leur département.

Les ASDA des bovins issus du périmètre interdit seront transmises au gestionnaire local des ASDA en signalant la particularité du mouvement dérogatoire (« animaux issus de périmètre interdit après dépistage virologique FCO négatif »).

Les ASDA des animaux concernés par le présent protocole dérogatoire sont rééditées avec la mention « animal issu des zones réglementées – FCO - ne pouvant être destiné aux échanges intracommunautaires » qui devra être appliquée au tampon à l'encre indélébile de couleur bleue sur la nouvelle ASDA :

II. Echanges intracommunautaires

La modification de la décision 2005/393/CE décrite en introduction de la présente note ne prévoit pas d'accord particulier des Etats de destination pour les animaux soumis à un traitement insecticide pendant au moins 14 jours, puis au protocole de dépistage virologique.

En conséquence, **les animaux issus des périmètres interdits belges, allemands et néerlandais** ayant subi un traitement insecticide pendant au moins 14 jours et un protocole de dépistage virologique conforme à la Décision 2005/393/CE (article 2 bis, paragraphe b, ii) **peuvent désormais être introduits** en France dans des exploitations situées **en zone de protection**

française. Les exploitations françaises situées en zone de surveillance ne peuvent être autorisées à recevoir ces animaux.

En application du même protocole, les mouvements d'animaux français issus des périmètres interdits vers des exploitations des zones réglementées d'Allemagne, de Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas sont également possibles.

La mention de la conformité à la décision 2005/393/CE sera indiqué sur le certificat d'échange.

Les conditions décrites au point I-3 de la présente note sont également applicables aux exploitations françaises de destination des animaux issus des périmètres interdits des Etats voisins.

Je vous remercie de bien vouloir informer le sous-directeur de la santé et de la protection animale de toute entrée sur le territoire national, en application du présent protocole, de ruminants originaires des périmètres interdits situés dans d'autres états membres.

S'agissant de l'application de la présente dérogation aux mouvements intérieurs de broutards d'engraissement, compte tenu du coût des analyses virologiques et de la capacité d'analyse limitée du LNCR, le précédant protocole reposant sur une analyse sérologique doit être privilégié.

Enfin il doit être rappelé aux opérateurs qu'après la fin d'activité vectorielle, les différentes zones actuelles (périmètres interdits, zone de protection et zone de surveillance) seront réunies en une zone réglementée unique au sein de laquelle les mouvements de ruminants seront libres.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté quant à l'application de cette instruction.

Le Directeur général de l'alimentation
Jean-Marc BOURNIGAL